

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
11 mars 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission pour la prévention  
du crime et la justice pénale****Vingt-quatrième session**

Vienne, 18-22 mai 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Utilisation et application des règles et normes  
des Nations Unies en matière de prévention  
du crime et de justice pénale****Résultats des travaux du groupe intergouvernemental  
d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de  
femmes et de filles****Rapport du Secrétaire général****I. Introduction**

1. Dans sa résolution 68/191, intitulée "Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de débattre de moyens plus efficaces pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs en vue de formuler des recommandations concrètes, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques actuelles, en consultation avec les entités et les mécanismes de défense des droits de l'homme compétents des Nations Unies.

2. La réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a été organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et accueillie par le Gouvernement thaïlandais à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014.

---

\* E/CN.15/2015/1.



## II. Organisation de la réunion

### A. Bureau de la réunion

3. Le Bureau suivant a été désigné par consensus:

<i>Présidente:</i>	Kanchana Patarachoke (Thaïlande)
<i>Première Vice-Présidente:</i>	María Guadalupe Díaz Estrada (Mexique)
<i>Deuxième Vice-Présidente:</i>	Marilena Olavo Gamboa Lauriano (Angola)
<i>Rapporteure:</i>	Anni Lietonen (Finlande)

### B. Participation

4. Des experts des 31 États Membres ci-après ont participé à la réunion: Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Liban, Mali, Mexique, Myanmar, Nauru, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Suisse et Thaïlande. L'observateur de l'État de Palestine a assisté à la réunion. Y étaient également présents les observateurs des organismes des Nations Unies suivants: Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que les observateurs des organisations ci-après: Académie des sciences de criminologie, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, College for Criminal Law Science de la Beijing Normal University, Conseil international des femmes, Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, Organisation des États américains, Société mondiale de victimologie et Soroptimist International.

## III. Résultats de la réunion

### A. Conclusions et recommandations d'ordre général

5. Les participants à la réunion ont reconnu que le meurtre sexiste de femmes et de filles<sup>1</sup>, qui constituait souvent l'acte ultime d'une succession de comportements violents, se caractérisait par un niveau élevé d'impunité et une absence de responsabilisation. Il a été noté que le meurtre sexiste de femmes et de filles était incriminé dans certains pays sous le nom de "fémicide" ou "féminicide" et intégré comme tel dans la législation.

6. Les participants ont insisté sur la nécessité d'adopter des mesures pour prévenir et combattre ces crimes ainsi que leurs causes, en tenant compte de la situation spécifique dans chaque pays. Il était nécessaire de recourir à des approches

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le terme "femmes" désigne également les filles de moins de 18 ans.

adaptées pour faire face à différentes formes de meurtre sexiste, allant des crimes liés à l'«honneur» ou à la dot à l'infanticide des filles. On a également remarqué les difficultés particulières engendrées par des situations de conflit armé dans lesquelles des femmes avaient été prises pour cibles.

7. Les participants ont souligné qu'il était important d'adopter et de mettre en œuvre à tous les niveaux des lois, des politiques, des procédures et des pratiques adaptées, en se conformant au droit international relatif aux droits de l'homme et en appliquant les règles et normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale. On a souligné que les États étaient tenus de condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à leurs obligations internationales. Les intervenants ont également reconnu l'importance de l'entraide judiciaire, en particulier dans les affaires pour lesquelles la présence de l'auteur de l'infraction était requise au cours de la procédure. Il faudrait tenir dûment compte des contraintes financières et budgétaires auxquelles les États sont confrontés dans la lutte contre le meurtre sexiste de femmes.

8. Parmi les outils pratiques dont il serait possible de s'inspirer pour agir aux niveaux national et international figurent le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes<sup>2</sup> et les Recommandations pour la conduite efficace des enquêtes liées au féminicide<sup>3</sup>. On a fait référence aux décisions prises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi qu'à la jurisprudence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

9. Les participants à la réunion ont examiné les mesures concrètes ci-après, susceptibles d'être prises par les États Membres pour prévenir les meurtres sexistes de femmes, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs:

a) Réfléchir aux moyens de renforcer la coopération internationale dans ce type d'affaires, notamment en ratifiant et en appliquant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles s'y rapportant, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ainsi que les mécanismes de suivi de ces instruments;

b) Envisager de traduire et diffuser le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes, afin qu'il serve de modèle et soit

<sup>2</sup> Disponible (en espagnol) à l'adresse [www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Expert-group-meeting-Bangkok/ProtocoloLatinoamericanoDeInvestigacion.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Expert-group-meeting-Bangkok/ProtocoloLatinoamericanoDeInvestigacion.pdf).

<sup>3</sup> Disponible (en anglais et en espagnol) sur le site [www.aacid.es](http://www.aacid.es).

adapté aux niveaux régional et national, et de former les représentants du système judiciaire sur son contenu et la façon de l'utiliser, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies;

c) Revoir, évaluer et actualiser les lois nationales afin de traiter efficacement le meurtre sexiste de femmes, y compris, le cas échéant, en établissant des infractions spécifiques et des circonstances aggravantes et en veillant à ce que la législation ne prévoient pas de circonstances atténuantes (telles que la "passion", l'"émotion violente", l'"honneur" ou la "provocation") permettant aux auteurs de ces crimes de se soustraire à leur responsabilité pénale;

d) Renforcer les capacités des institutions de justice pénale dans les domaines de la prévention, des enquêtes, des poursuites, des sanctions et des réparations liées au meurtre sexiste de femmes, en veillant notamment à:

i) Évaluer l'efficacité des lois;

ii) Mettre en œuvre des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation;

iii) Déceler les stéréotypes et la discrimination sexistes au sein des institutions, prévoir des sanctions appropriées contre la discrimination, les fautes à caractère sexuel et d'autres comportements répréhensibles, et veiller à ce que des mesures soient prises pour faire face à ces problèmes;

iv) Encourager le recrutement et l'emploi des femmes dans les secteurs de la justice, de la détection et de la répression, en particulier au niveau décisionnel, et veiller à ce qu'elles bénéficient de conditions de travail satisfaisantes;

e) Encourager et renforcer la coordination, à tous les échelons administratifs, entre les institutions chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites, des sanctions et des réparations liées au meurtre sexiste de femmes, ainsi qu'avec les autres groupes concernés, notamment la société civile et les secteurs de l'éducation, de la santé, des services sociaux et de la sécurité;

f) Fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des lois, politiques, procédures et pratiques visant à prévenir et combattre le meurtre sexiste de femmes, notamment en adoptant des politiques budgétaires qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes ainsi que des mécanismes de contrôle et de responsabilisation;

g) Contrôler l'application des lois, politiques, procédures et pratiques visant à prévenir et combattre le meurtre sexiste de femmes, ainsi que l'application de politiques budgétaires tenant compte de la problématique hommes-femmes, et en évaluer l'efficacité et les retombées, notamment sous l'angle des différences entre les sexes, en se fondant sur des processus transparents, participatifs et inclusifs;

h) Poursuivre et intensifier la coopération internationale et l'assistance technique, en vue de combler les lacunes dans les capacités, ainsi que l'échange d'informations sur les pratiques prometteuses mises en œuvre pour prévenir et combattre le meurtre sexiste de femmes, avec l'appui des organismes des Nations Unies concernés, des institutions régionales compétentes et de la société civile, notamment des établissements d'enseignement et de recherche.

## B. Collecte et analyse de données

10. Les participants à la réunion ont noté que la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes des Nations Unies avaient recueilli des données précieuses ventilées par sexe. Ils ont reconnu qu'il était important de rassembler, d'analyser et de diffuser des données désagrégées sur la violence à l'égard des femmes et le meurtre sexiste de femmes ainsi que sur les causes profondes de ces phénomènes. Ils ont souligné qu'il importait de recueillir des données qualitatives afin de dégager les causes et motivations à l'origine du meurtre sexiste de femmes et de mieux comprendre l'expérience des personnes y ayant échappé.

11. Différentes sources et méthodes ont été répertoriées en matière de collecte des données, parmi lesquelles les enquêtes sur les victimes, les enquêtes nationales sur la prévalence des cas de violence à l'égard des femmes, les statistiques officielles établies par les services de santé et de justice pénale, et les systèmes nationaux de signalement des morts violentes. Les données ainsi recueillies ont été jugées particulièrement importantes pour évaluer l'efficacité des lois, politiques et stratégies adoptées dans le domaine des meurtres sexistes.

12. Les difficultés rencontrées étaient liées notamment à la disponibilité des données, à l'importance du nombre de cas non signalés ou de plaintes non enregistrées, aux différences existant pour ce qui est des définitions et des méthodes employées pour la collecte des données, et à des difficultés d'accès aux données disponibles. Le caractère limité des ressources, l'insuffisance de la formation et le manque de coordination entre les services concernés constituaient des obstacles supplémentaires. Afin d'harmoniser différents types de données, il a été suggéré de les classer en s'appuyant sur des métadonnées, pour tenter d'avancer et d'analyser les éléments disponibles. On a également noté que la collecte de données pouvait s'avérer contraignante pour certains organismes publics et qu'il n'était pas toujours facile sur le plan pratique, ni même possible, d'y procéder à grande échelle.

13. Afin de surmonter ces difficultés, les participants à la réunion ont examiné les mesures concrètes ci-après, que les États Membres pourraient adopter:

a) Recenser les éléments susceptibles d'être utilisés à l'échelle nationale et internationale pour caractériser et classer les différentes formes de meurtre sexiste de femmes, en particulier à des fins statistiques;

b) Intensifier la collecte, l'analyse et la diffusion de données qualitatives et quantitatives sur le meurtre sexiste de femmes et sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur des facteurs tels que l'âge, l'origine raciale ou ethnique, les antécédents judiciaires des auteurs, leur relation avec la victime, le mode opératoire, les circonstances et les motivations, et en prenant soin d'inclure des données sur la violence dans les zones rurales et marginalisées et sur la situation de certains groupes spécifiques de femmes et de victimes;

c) Rassembler et analyser les données de façon intégrée pour étudier les liens existant entre le meurtre sexiste de femmes et différentes formes de violence commises à leur égard, comme la traite des êtres humains ou des pratiques préjudiciables;

d) Collecter et analyser des données sur des formes indirectes de meurtre sexiste de femmes, comme les décès dus à des avortements mal réalisés ou

clandestins; la mortalité maternelle; les décès liés à des pratiques préjudiciables; les décès liés à la traite des êtres humains, au trafic de drogues, à la criminalité organisée et à des actes commis par des gangs; les décès de filles dus à la simple négligence, causés par la famine ou par de mauvais traitements; et les manquements délibérés de l'État;

e) Rassembler et publier des données et informations officielles de manière régulière et transparente, sous une forme adaptée aux besoins de divers publics, tout en assurant la confidentialité et en préservant la sécurité et l'intimité des victimes; et considérer comme une priorité l'apport d'une assistance technique à cet effet;

f) Analyser les données en tenant compte de la différence entre hommes et femmes et en faisant intervenir, autant que possible, les organismes publics compétents, la société civile, les milieux universitaires, les représentants des victimes et la communauté internationale;

g) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives au meurtre sexiste de femmes;

h) Faire bénéficier les personnels concernés de formations régulières et institutionnalisées sur les aspects techniques et déontologiques de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données relatives au meurtre sexiste de femmes.

## C. Prévention

14. La prévention a été considérée comme une forme d'intervention présentant un bon rapport coût-efficacité pour protéger les femmes du meurtre sexiste, dans le cadre d'une action plus large visant à instaurer une culture de la légalité, étant entendu que l'absence de mesures efficaces en matière de détection et de répression plaçait les femmes dans une situation de grande vulnérabilité. Les participants à la réunion ont souligné l'importance qu'il y avait à adopter des politiques et des mesures préventives et à en assurer régulièrement le suivi et l'évaluation. Les stratégies destinées à prévenir le meurtre sexiste de femmes devraient faire l'objet d'une approche intégrée et globale, sans oublier que la justice repose sur les droits de l'homme et exige la prise en compte de la problématique hommes-femmes.

15. La coopération avec la société civile et le concours d'acteurs tels que les chefs religieux, les organisations de femmes, les chefs de communautés locales, les défenseurs des droits de l'homme, les entreprises et les équipes sportives ont été mentionnés comme des éléments importants dans la mise en œuvre d'initiatives prometteuses et novatrices. On a fait état notamment du recours à des centres ou magasins de proximité (foyers, pharmacies), qui avait permis de détecter certaines vulnérabilités et de faciliter le signalement d'incidents. On a également souligné le rôle des politiques de proximité et l'importance qu'il y avait à impliquer les hommes et les garçons dans la prévention. Les participants ont en outre insisté sur le fait qu'il importait, dans le cadre de la lutte contre le meurtre sexiste de femmes, de promouvoir et de protéger la famille en tant qu'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour le bien-être de tous ses membres, en particulier des femmes et des enfants, en affirmant qu'elle devait constituer un espace sûr.

16. Afin d'intensifier encore les efforts de prévention du meurtre sexiste de femmes, les participants à la réunion ont examiné les mesures concrètes ci-après, susceptibles d'être adoptées par les États Membres:

a) Favoriser le changement des comportements et des normes sociales qui portent préjudice aux femmes en mettant en place, très tôt et de façon continue, des programmes éducatifs et des campagnes de sensibilisation, et en organisant ou en encourageant le travail avec les écoles et les communautés locales;

b) Inciter les médias à adopter des codes de déontologie en ce qui concerne la prise en compte des différences entre les sexes dans les reportages sur la violence contre les femmes, afin de faire en sorte que la dignité et la vie privée des victimes soient respectées et pour éviter la diffusion des stéréotypes sexistes dégradants et délétères, ainsi que pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination;

c) Adopter des lois, des politiques et des mesures visant à prévenir les risques mortels pour les femmes victimes de violences et à protéger les victimes et les témoins, notamment des mesures simples, efficaces et rapides pour ordonner la protection et l'interdiction d'accès ou de communication, des stratégies adéquates et ciblées d'évaluation et de gestion des risques, et mettre en place des lignes d'assistance téléphonique, des foyers ou d'autres services confidentiels et accessibles en permanence pour faciliter la protection, l'assistance et le soutien aux victimes; ces mesures de protection ne devraient pas être subordonnées à l'engagement d'une procédure pénale;

d) Encourager la conduite d'audits sur la sécurité des femmes afin de rendre l'environnement urbain plus sûr, par exemple en améliorant l'éclairage des rues et des passages souterrains et en augmentant la fréquence des patrouilles de police dans les zones propices aux agressions sexuelles;

e) Inciter les autorités compétentes et la société civile à adopter des stratégies et des mesures visant à encourager le signalement et la détection rapide des cas de violence susceptibles de conduire au meurtre sexiste de femmes;

f) Réglementer la possession, l'utilisation et la conservation d'armes à feu par les délinquants violents, notamment en prévoyant des restrictions en matière d'acquisition et de détention, en particulier lorsque des violences contre les femmes ont été signalées, et mener des campagnes de sensibilisation aux risques qu'implique la proximité d'armes à feu dans le cadre de disputes domestiques;

g) Revoir, évaluer et actualiser le droit pénal et le droit civil pour veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient interdites et sanctionnées sur le plan pénal; sinon, adopter des mesures à cet effet, afin d'éviter que ces violences ne dégénèrent jusqu'au meurtre sexiste de femmes;

h) Promouvoir et favoriser la coordination entre les organismes publics et les tribunaux compétents dans différents domaines juridiques, tels que le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal et le droit de l'immigration, afin de prévenir et combattre de manière cohérente les violences qui pourraient conduire au meurtre sexiste de femmes;

i) Favoriser la réadaptation et la réinsertion des auteurs d'infractions, notamment en élaborant et en évaluant des programmes de traitement, de

réinsertion, de réadaptation et d'éducation axés en priorité sur la sécurité des victimes;

j) Veiller à affecter des ressources humaines et financières suffisantes à la prévention du meurtre sexiste de femmes, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des résultats obtenus;

k) Évaluer les programmes et interventions menés en matière de prévention afin de constituer une base de connaissances sur les moyens efficaces de prévenir la violence à l'égard des femmes.

## **D. Enquêtes, poursuites et sanctions**

17. Les participants à la réunion ont souligné qu'il importait d'inclure les enquêtes et les poursuites visant le meurtre sexiste de femmes dans le cadre d'une stratégie globale, menée à tous les niveaux, pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Il a été reconnu que les enquêtes et poursuites engagées dans ce domaine se heurtaient à des obstacles tels que les stéréotypes sexistes négatifs, la victimisation secondaire, la corruption, l'impunité et le manque de confiance dans le système de justice pénale. Les intervenants ont noté qu'il existait des normes, des lignes directrices et des outils pour la conduite efficace des enquêtes et des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes<sup>4</sup>.

18. Les participants à la réunion ont examiné les mesures concrètes ci-après, susceptibles d'être adoptées par les États Membres pour enquêter sur le meurtre sexiste de femmes, en poursuivre les auteurs et les punir de façon adéquate:

a) Adopter des politiques pénales, ou revoir celles qui existent, notamment en matière d'enquêtes et de poursuites, afin de s'attaquer aux éventuels facteurs de risque susceptibles de conduire à des violences meurtrières à l'encontre des femmes;

b) Veiller à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires, avec la diligence voulue et sans délai, pour enquêter sur toutes les affaires de meurtre sexiste de femmes, en poursuivre les auteurs et les punir;

c) Veiller à ce que les femmes bénéficient de l'égalité de traitement en matière de protection devant la loi et d'accès à la justice et notamment, si nécessaire, d'une assistance juridique, d'un soutien linguistique et de la protection due aux témoins;

d) Réduire au minimum les risques de victimisation secondaire au cours des enquêtes, des poursuites et des procès, entre autres, en fournissant aux victimes et aux témoins une assistance et des aides au témoignage;

e) Envisager, au besoin, d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour enquêter sur le meurtre sexiste de femmes, et promouvoir et institutionnaliser une collaboration étroite ainsi qu'un

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les publications suivantes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: *Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes* et le programme de formation connexe, ainsi que (en anglais) *Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls* et *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Responses to Violence against Women*.

échange d'informations adapté entre les institutions intervenant dans ces enquêtes, tout en respectant les droits des victimes en matière de vie privée;

f) Créer, au besoin, des unités spécialisées et multidisciplinaires au sein des forces de police, doter les services chargés des poursuites d'un savoir-faire spécifique ainsi que des moyens humains et financiers nécessaires, et encourager les tribunaux à acquérir des compétences spécialisées;

g) Élaborer et diffuser des manuels et des protocoles spécialisés et prévoir des formations régulières et institutionnalisées à l'intention des agents impliqués dans les enquêtes, les poursuites et les sanctions relatives au meurtre sexiste de femmes, afin de s'assurer qu'ils comprennent la composante sexiste de la violence, qu'ils répondent aux besoins et aux vulnérabilités spécifiques des victimes et qu'ils mènent des enquêtes et des poursuites de manière responsable et efficace;

h) Élaborer des mécanismes adaptés et renforcer les capacités en matière d'enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues, notamment au travers de centres de personnes disparues et de bases de données ADN, afin d'appuyer les poursuites relatives au meurtre sexiste de femmes;

i) Surveiller et sanctionner les agents des services de justice pénale (agents de police, procureurs, interprètes et officiers de justice) qui privent des femmes d'accès à la justice, notamment, par exemple, ceux qui se comportent de manière discriminatoire, qui refusent d'appliquer la législation protégeant les droits des femmes ou qui n'exercent pas leurs fonctions officielles avec la diligence voulue dans des affaires de violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement de meurtre sexiste;

j) Tout en tenant compte de la responsabilité qui incombe aux États de définir et de sanctionner les infractions pénales, veiller à ce que des sanctions appropriées et proportionnelles à la gravité de l'infraction soient prévues à l'encontre des auteurs de meurtres sexistes de femmes;

k) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour enquêter sur les meurtres sexistes de femmes et en poursuivre les auteurs.

## **E. Aide et soutien aux victimes**

19. Les participants à la réunion ont reconnu le droit des victimes à être traitées dans le respect de leur dignité. On a considéré que parmi les victimes des meurtres sexistes de femmes figuraient également la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe, ainsi que les personnes ayant subi un préjudice en intervenant pour lui venir en aide ou pour éviter la victimisation, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Les participants ont mis en avant l'importance qu'il y avait à prévoir des réparations adéquates et à lutter contre la subordination structurelle, la marginalisation systémique et d'autres facteurs institutionnels et sociaux favorisant la violence à l'égard des femmes et le meurtre sexiste. La corruption, la criminalité organisée et le trafic de drogues ont été cités comme des facteurs contribuant à la victimisation.

20. Afin de garantir aide et soutien aux victimes de meurtres sexistes de femmes, les participants à la réunion ont examiné les mesures concrètes ci-après, susceptibles d'être adoptées par les États Membres:

a) Faire du respect de l'identité culturelle, de l'appartenance ethnique, de l'origine sociale et de la langue des femmes victimes de meurtres sexistes une partie intégrante du cadre juridique et des politiques et pratiques institutionnelles;

b) Veiller à répondre aux besoins des femmes en situation de vulnérabilité, notamment des femmes âgées, de celles vivant en milieu rural, des indigènes, des étrangères, des immigrantes en situation irrégulière, des victimes de la traite des êtres humains, des handicapées et des femmes dans des situations de conflit armé, ainsi qu'aux besoins des enfants de femmes victimes de violence;

c) Veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques concernant les enfants victimes et témoins tiennent compte de leur jeune âge et respectent les droits des enfants;

d) Protéger et soutenir les victimes, en mettant à profit la contribution importante de la société civile et en assurant une coopération efficace entre tous les services de l'État compétents, notamment, le cas échéant, l'administration judiciaire, les services chargés des poursuites, les services de détection et de répression et les autorités locales et régionales;

e) Veiller à ce que les victimes, qu'elles coopèrent ou non avec le système judiciaire, aient accès aux services de santé et autres services sociaux;

f) Veiller à ce que toutes les victimes bénéficient de mécanismes judiciaires appropriés et efficaces, afin d'avoir accès à la justice et de pouvoir obtenir réparation pour les préjudices subis;

g) Veiller à ce que les victimes soient informées rapidement et avec précision de leurs droits et des mesures dont elles peuvent bénéficier en matière de protection, de soutien, d'aide et de mécanismes judiciaires en vue d'obtenir réparation, d'une manière qui tienne compte de leur langue, de leurs origines ethniques, de leur race et de leur appartenance socioéconomique, notamment en organisant des campagnes d'information;

h) Permettre aux victimes de participer aux procédures pénales, en tenant compte de leur dignité, de leur bien-être et de leur sécurité, tout en respectant les droits des personnes poursuivies et préparer les victimes à la réinsertion sociale;

i) Veiller à ce que les procédures pénales, civiles et administratives prévoient des réparations répondant adéquatement aux besoins des victimes, y compris des restitutions et des indemnisations, conformément à la législation nationale;

j) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir les droits des victimes de meurtres sexistes de femmes.